

La régularisation, pourquoi ?

Lorsque l'enfant n'est pas accueilli de manière continue sur l'année, la convention collective des assistantes maternelles prévoit de lisser la rémunération annuelle sur douze mois indépendamment des périodes de travail effectivement réalisées.

L'assistante maternelle perçoit ainsi une rémunération constante malgré des horaires irréguliers d'un mois sur l'autre. La rémunération tient alors compte d'une moyenne d'heures et non du travail réellement réalisé au cours du mois.

Définition: Article 124 de la convention collective nationale

Autres sommes versées : régularisation des salaires en cas d'accueil de l'enfant 46 semaines ou moins

En cas d'accueil de l'enfant quarante-six (46) semaines ou moins, le particulier employeur procède à la régularisation définitive du salaire en fin de contrat.

Cette régularisation effectuée à la date de fin du contrat de travail tient compte des conditions prévues au contrat de travail et des régularisations prévisionnelles réalisées chaque année à la date anniversaire du contrat.

À la fin du contrat de travail, il est procédé à une liquidation et une compensation des régularisations annuelles et prévisionnelles, au crédit et au débit de l'assistant maternel. La régularisation définitive du salaire à la fin du contrat de travail peut donner lieu à un remboursement financier soumis à contributions et cotisations sociales, au profit de l'assistant maternel.

Lorsque l'accueil s'effectue sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs, il n'y a pas de régularisation.

Quand procéder à la régularisation ?

- En fin de contrat
- A chaque avenant
- A la date anniversaire du contrat

Pour un contrat en année incomplète avec un planning d'accueil irrégulier, à la date de la rupture, l'assistant maternel a pu travailler plus que ce qui été payé ; la régularisation risque donc d'être importante.

Si la convention collective prévoit une régularisation en fin de contrat, il est recommandé de la faire au fur et à mesure de l'évolution du contrat afin d'éviter une régularisation sur plusieurs années.

ATTENTION, faire ce calcul à date anniversaire permet d'anticiper et provisionner pour effectuer le règlement à l'issue du contrat, s'il y a lieu.

Principe de calcul :

- ① **Nombre d'heures travaillées** = Nombre d'heures prévues au planning sur la période concernée
(Sont comprises les heures prévues au planning pour les jours fériés chômés, les absences non prévues de l'enfant, les heures de formation ou événements familiaux...)
- ② **Nombre d'heures rémunérées** = Mois par mois, le nombre d'heures payées (ne sont pas incluses les heures des congés payés et les heures complémentaires qui ont dû être payées chaque mois).
- ③ **Régularisation** = Nombre d'heures travaillées ① - Nombre d'heures rémunérées ②

Points à retenir

- La régularisation **ouvre droit à des congés payés** puisqu'elle correspond à du temps de travail.
- Son montant est à **prendre en compte dans le calcul de l'indemnité de rupture**.
- Elle est à inclure dans le dernier salaire versé, et à **déclarer à Pajemploi**. Pour la déclaration à Pajemploi, il convient de convertir ce dernier montant en « heures normales » et en « jours d'activité ».

En cas de trop versé en faveur du salarié, la convention collective ne prévoit pas de retenue au bénéfice de l'employeur sur le salaire ou le solde de tout compte.

Pour aller plus loin:

- DREETS RHONE ALPES : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Assistants-maternels-Fiches-pratiques>
- Pajemploi : <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/employeur-dassistante-maternelle/je-me-separe-de-mon-assistante-m/les-indemnite-de-fin-de-contrat.html#0359137d-cd2f-4904-813a-a50edc9acdd2>
- Convention collective : Convention collective nationale du 15 mars 2021 du particulier employeur et emploi à domicile : https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000044594539